

PREFECTURE DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

1D.28./ MP

CHALONS SUR MARNE, 1e
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES
n° 90 A 44 IC

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté préfectoral n° 84 A 35 du 16 novembre 1984, réglementant la raffinerie de sucre, exploitée par la Sté BEGHIN SAY à SERMAIZE LES BAINS, complété par l'arrêté n° 87 A 8 du 27 février 1987,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 30 mars 1990,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 26 AVRIL 1990,
- le demandeur entendu,

CONSIDERANT

- . que l'activité essentielle qui subsiste dans l'établissement de SERMAIZE LES BAINS est le conditionnement à partir du sucre cristallisé provenant de la sucrerie de CONNANTRE ;
- . qu'il résulte de l'arrêt de la cristallisation, une réduction des nuisances dont l'établissement peut être à l'origine ;
- . qu'il est nécessaire de prescrire de nouvelles règles d'exploitation adaptées aux conditions actuelles de fonctionnement ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

A R R E T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société BEGHIN SAY, dont le siège social est situé à THUMERIES (59) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de conditionnement de sucre (ancienne raffinerie), situé à SERMAIZE LES BAINS, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté préfectoral.

Cet établissement comporte les activités suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Dépôt de liquide inflammable constitué de : - 2 réservoirs aériens de fuel lourd n° 2 d'une capacité unitaire de 2 000 m ³ et 10 m ³ - 1 réservoir aérien de fuel domestique d'une capacité de 12 m ³ - 2 réservoirs enfouis de FOO d'une capacité unitaire de 20 m ³ et 10 m ³	253-D 253-C	Autorisation	2 010 m ³ aérien 12 m ³ aérien 30 m ³ enfoui
Criblage, ensachage, déchetage, nettoyage, tamisage de produits organiques naturels	89-1	Autorisation	250 KW
Silo de stockage produits organiques dégageant des poussières inflammables	376 bis-1	Autorisation	25 000 m ³
Installation de combustion fonctionnant au Fuel lourd n° 2	153 bis-B 2	Déclaration	> 4 MW < 10 MW
Entrepôt couvert de stockage de produits ou matières combustibles	183 ter-2	Déclaration	> 5 000 m ³ < 50 000 m ³
Dépôt de gaz combustible liquéfié	211- B 1	Déclaration	> à 12 m ³ < à 120 m ³
Installation de compression	361- B 2	Déclaration	> 50 KW < 500 KW
Installation de distribution de liquide inflammable de 2ème catégorie	261 bis-C	Non Classable	< 3 m ³

.../...

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société BEGHIN SAY dans l'enceinte de l'établissement situé à SERMAIZE LES BAINS.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

- 5.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du Décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier,

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous,

.../...

- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,

- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent :

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place de servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol...

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

8.1 - Prélèvements d'eaux :

8.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aéroréfrigérants,...).

8.1.2 - L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

8.1.3 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

.../...

8.2 - Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.3 - Conditions de rejets :

8.3.1 - Eaux pluviales non polluées :

Les eaux de toiture et les eaux de ruissellement de cours non susceptibles d'être polluées seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux présentant un risque de pollution seront traitées avec les eaux résiduaires de l'usine.

Les eaux pluviales pourront être rejetées dans la Saulx sous réserve de respecter les paramètres suivants :

- teneur en Matière en Suspension
inférieure à 30 mg/l (Norme NFT 90-105)
- teneur en Demande Biochimique en Oxygène
inférieure à 30 mg/l (Norme NFT 90-103)
- teneur en Demande Chimique en Oxygène
inférieure à 90 mg/l (Norme NFT 90-101)
- teneur en Hydrocarbures
inférieure à 20 mg/l (Norme NFT 90-203)

Un dispositif devra permettre l'exécution de prélèvements sur les rejets.

La canalisation d'évacuation sera dotée d'un dispositif permettant l'arrêt de l'écoulement vers la rivière en cas d'incident ou de pollution.

8.3.2 - Eaux sanitaires :

Si elles ne sont pas mélangées aux eaux industrielles, les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.3.3 - Eaux résiduaires :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, ainsi que les effluents dont les caractéristiques ne permettent pas le rejet selon des dispositions énoncées ci-dessus en 8.3.1 et 8.3.2, seront collectées par un réseau séparatif et traitées comme suit :

.../...

a) - *Volume des eaux résiduaires :*

Le volume des eaux expédiées vers le bassin de décantation et de lagunage est limité à 40 m³ par jour.

b) - *Circulation des eaux résiduaires :*

La circulation des eaux résiduaires provenant de l'usine vers les bassins de décantation se fera par conduites placées à l'air libre dans toute la mesure du possible et calculées pour résister au double de la pression maximale susceptible d'être atteinte en service.

Ces conduites feront l'objet d'une surveillance particulière en vue de prévenir toute fuite ou d'en limiter les conséquences.

c) - *Traitement des eaux résiduaires :*

* *Principe général :* L'établissement devra disposer de bassins de décantation et de lagunages de capacité suffisante pour stocker et épurer la totalité des eaux résiduaires produites par l'usine. Chaque bassin sera muni d'une échelle limnimétrique.

* *Digues des bassins :* La hauteur des digues par rapport au terrain naturel ne pourra être supérieure à :

- 2 mètres pour les bassins de lagunage,
- 6 mètres pour les bassins de décantation.

Toute nouvelle digue sera édifiée selon une méthode lui conférant une résistance qui devra être reconnue par un organisme spécialisé comme suffisante pour les hauteurs d'eau précédemment évoquées.

L'exploitant est tenu de procéder périodiquement à des visites de l'état de l'ensemble des digues. Ces visites auront lieu au moins tous les mois. La fréquence des visites sera adaptée aux conditions atmosphériques (dégel, fortes pluies ...).

* *Étanchéité des bassins :* Les bassins de décantation et de lagunage doivent être étanches.

L'étanchéité des bassins sera contrôlée à l'aide de trois piézomètres :

- un en amont des bassins,
- un en aval des bassins de lagunage,
- un en aval du bassin de décantation.

Leur implantation précise sera soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Une mesure semestrielle (en avril et octobre) de la résistivité sera effectuée sur chacun des trois piézomètres. Le rythme de la mesure et le nombre des piézomètres pourront être modifiés par l'Inspecteur des Installations Classées. L'avis d'un Hydrogéologue agréé pourra être sollicité. L'ensemble des frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Si les mesures, ou autres éléments tels que les mesures des volumes entrants et sortants, montrent que l'étanchéité des bassins est mauvaise, celle-ci devra être améliorée.

* *Bassins d'infiltration* : Deux bassins d'infiltration de superficie minimale unitaire de 100 m² seront créés avec lit drainant en fond de bassin.

d) - *Caractéristiques des rejets* :

Les rejets d'eaux dans le bassin d'infiltration doivent répondre aux conditions suivantes :

* *Flux* :

Paramètres	Flux maximal de pollution en kg	
	Pendant 2 h consécutives	Pendant 24 h consécutives
MES	0,07	0,8
DBO 5	0,07	0,8
DCO	0,17	2
NO 3	0,05	0,6
Cl-	2	24

* *Débit ou volume* :

Débit maximum instantané	volume moyen ne pouvant être dépassé	
	Pendant 2 h consécutives	Pendant 24 h consécutives
1,6 m ³ /h	3,3	40

.../...

*** Concentration :**

Paramètres	Concentration maximum de l'effluent rejeté en mg/l
MES	20
DBO 5	20
DCO	50
NO 3	15
Cl-	600

*** De plus, le rejet devra respecter les conditions ci-dessous :**

- Température : La température doit être inférieure à 25°,
- pH : Le pH doit être compris entre 7 et 8,
- Couleur : La couleur ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- Toxicité : L'effluent ne doit pas contenir de substances toxiques susceptibles d'entraîner une détérioration des eaux souterraines,
- Hydrocarbures : La concentration en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l (Norme NFI 90-203),
- Odeur : L'effluent ne dégage aucune odeur, il n'en dégage pas non plus après 5 jours d'incubation à 20 °C.

e) - Contrôles - Autosurveillance :

*** Contrôle de l'épuration des eaux :**

La qualité et le volume des eaux lagunées puis rejetées sont contrôlés par l'exploitant conformément aux modalités suivantes :

- la hauteur d'eau dans les bassins de lagunage et de décantation sera relevée mensuellement,
- en sortie lagunage et avant les bassins d'infiltration, une analyse portant sur les paramètres DCO, MES, Cl-, NO3 et pH sera effectuée mensuellement.

Les résultats de ces contrôles seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

*** Contrôle de la qualité des eaux souterraines :**

Un piézomètre sera créé à l'aval des deux bassins d'infiltration. L'emplacement sera défini d'un commun accord avec un hydrogéologue agréé et l'Inspecteur des Installations Classées.

Une analyse trimestrielle des eaux souterraines sera effectuée et portera sur les paramètres DCO, Cl-, NO3.

.../...

8.4 - Prévention des pollutions accidentelles :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 - Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

.../...

9.2 - Emissions de poussières :

9.2.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 13 août 1971. Pour permettre les contrôles pondéraux des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

9.2.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

9.2.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par procédé d'efficacité équivalente.

9.2.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

9.3 - Odeurs :

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir l'émission d'odeurs gênantes pour le voisinage.

ARTICLE 10 - ELIMINATION DES DECHETS

10.1 - Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

10.2 - Contrôle de la production de déchets :

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

.../...

10.3 - Traitement et élimination des déchets :

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé, et le cas échéant, l'autorisation nécessaire.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

10.4 - Déchets spéciaux :

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.5 - Huiles usagées :

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

ARTICLE 11 - BRUITS ET TREPIDATIONS

11.1 - Les Installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

11.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

11.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

11.4 - Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)		
	le jour de 7h à 20h	périodes intermédiaire de 6h à 7h et 20h à 22h dimanches et jours fériés	la nuit de 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

ARTICLE 12 - SECURITE

12.1 - Dispositions générales :

12.1.1 - Surveillance :

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clef.

Des rondes de surveillance seront effectuées selon une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles à assurer.

12.1.2 - Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge par essieu..... 13 tonnes.

.../...

12.2 - Conception des bâtiments et locaux :

12.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

12.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

12.2.3 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

12.2.4 - Le désenfumage des locaux, lorsqu'il existe, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

12.3 - Installations électriques :

12.3.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la Norme NFC 15-100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux Normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

12.3.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

.../...

12.3.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

12.3.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences constatée dans les plus brefs délais.

12.4 - Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

12.5 - Moyens de secours :

12.5.1 - Equipes de sécurité :

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

12.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A homologués NFMIH, à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs d'anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NFMIH près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NFMIH près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables à raison d'au moins un appareil pour 250 m²,
- d'appareils respiratoires autonomes isolants.

.../...

Les ressources en eau seront assurées par :

- le réseau de distribution (8 poteaux et hydrants, 2 bouches d'incendie et une prise d'eau),
- la rivière la Saulx,
- le canal de la Marne au Rhin.

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Il sera maintenu en parfait état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

12.5.3 - Consignes de sécurité :

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Elles comporteront en gros caractères le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers de SERMAIZE LES BAINS.

12.6 - Zones de sécurité :

12.6.1 - Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

12.6.2 - Isolement :

Les zones de sécurité seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

.../...

12.6.3 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de sécurité, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

12.6.4 - Prévention :

Dans les zones de sécurité sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mise à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de sécurité.

12.6.5 - Matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13 - SILO DE STOCKAGE DE SUCRE - ATELIERS TAMISAGE ET CONDITIONNEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux locaux ou ateliers où peut apparaître une atmosphère poussiéreuse ou explosive.

- 13.1 - Le périmètre de sécurité autour des installations de stockage de sucre s'étend jusqu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des bâtiments, sans être inférieure à 50 m.

Dans cette zone, aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers ne sera édifiée.

Les dispositions fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

13.2 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle :

Les parois, toitures ou couvertures des bâtiments ou parties de bâtiments exposés aux poussières seront réalisées en matériaux légers ou dotées de dispositifs permettant d'offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Cette disposition est applicable aux silos construits postérieurement à la date de notification du présent arrêté préfectoral.

13.3 - Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

.../...

13.4 - Evacuation du personnel :

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, judicieusement réparties.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

13.5 - Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 13.15.

13.6 - Aménagement des locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surface planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

13.7 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

.../...

13.8 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électriques.

13.9 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 12.6.4.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

13.10 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

.../...

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

13.11 - Signalement des incidents de fonctionnement :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

13.12 - Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'exploitation.

13.13 - Aires de chargement et de déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par des envois de poussières.

Si des installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 13.15.

13.14 - Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 60 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires (à un fonctionnement en atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

13.15 - Dépoussiérage :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 13.5 et 13.13 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières ne devra pas être supérieure à 30 mg/Nm³.

13.16 - Contrôle des émissions :

L'exploitant procédera à des mesures d'émissions de poussières à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

13.17 - Emissions diffuses :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

13.18 - Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

.../...

ARTICLE 14 - HALLS DE STOCKAGE DE SUCRE CONDITIONNE

- 14.1 - Les bâtiments réservés au stockage de sucre conditionné seront implantés à une distance d'au moins une fois leur hauteur avec un minimum de 10 m, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, et à une distance d'au moins trois fois leur hauteur, avec un minimum de 30 m, des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

A défaut, l'entrepôt sera isolé par des parois coupe-feu de degré quatre heures.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation, des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toutes mesures utiles garantissant ce résultat.

- 14.2 - Les ateliers d'emballage, de houssage ou de palettisation seront situés dans des cellules spécialement aménagées, soit éloignées des zones d'entreposage, soit équipées de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

- 14.3 - Des issues sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

- 14.4 - Le chauffage des entrepôts et leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles.

- 14.5 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- espaces entre deux blocs et entre blocs et paroi : 1 m

ARTICLE 15 - DEPOTS AERIENS D'HYDROCARBURES

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

L'étanchéité des cuvettes doit être obtenue par l'utilisation de matériaux résistant au feu et conservant leur qualité dans le temps.

.../...

Un dispositif de classe (MO) incombustible étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

La capacité minimum des cuvettes de rétention des réservoirs sera la suivante :

- réservoirs de 2 000 m3 et de 10 m3 de fuel lourd : 4 000 m3
- réservoir de 12 m3 de FOD : 12 m3.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'il ne se produise pas d'entraînement d'hydrocarbures lors de la vidange des eaux contenues dans les cuvettes de rétention.

Les parois des cuvettes de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoirs fixes.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieur à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

ARTICLE 16 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 avril 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

17.1 - Le foyer :

La construction et les dimensions du foyer devront être fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

17.2 - Conduits d'évacuation des gaz de combustion :

La construction et la dimension des conduits d'évacuation devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

.../...

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du Titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J. O. du 31 juillet 1975).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

17.3 - Combustible et conduite de combustion :

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

17.4 - Entretien :

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

17.5 - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion :

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J. O. du 31 juillet 1975).

17.6 - Visites et examens approfondis

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

17.7 - Local chaufferie :

Le local de chaufferie sera construit en matériaux incombustibles. Il sera équipé d'issues ou d'ouvertures permettant une bonne ventilation.

.../...

Des issues judicieusement réparties devront permettre l'évacuation facile du personnel. Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie.

A l'extérieur de la chaufferie, seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible, facilement identifiable et manœuvrable,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 18 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du PREFET avant leur réalisation.

Le réservoir recevant des gaz combustibles liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et extérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas, un espace libre de 0,60 m au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

Le réservoir sera implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites de propriétés appartenant aux tiers. Il ne devra pas se situer à moins de 10 m des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales et chemins départementaux, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement, des voies navigables, et des parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.

.../...

Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacles et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, et lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

.../...

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Tout appareillage électrique situé à moins de 7,5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au Décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes subséquents.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un Technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 5 m de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique equipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum : 2 extincteurs à poudre portatifs homologués NFEMH, type 55 B, et un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

.../...

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir empli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton, doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m placée à 2 m des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée, si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots verrouillables maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès aux réservoirs.

Les abords du stockage doivent être maintenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contre-bas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc. seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 20 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sécurité.

ARTICLE 21 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VITRY LE FRANCOIS, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Maire de SERMAIZE LES BAINS, en assurera la notification à la Société BEGHIN SAY à SERMAIZE LES BAINS et procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa dispositions soit en mairie de SERMAIZE LES BAINS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

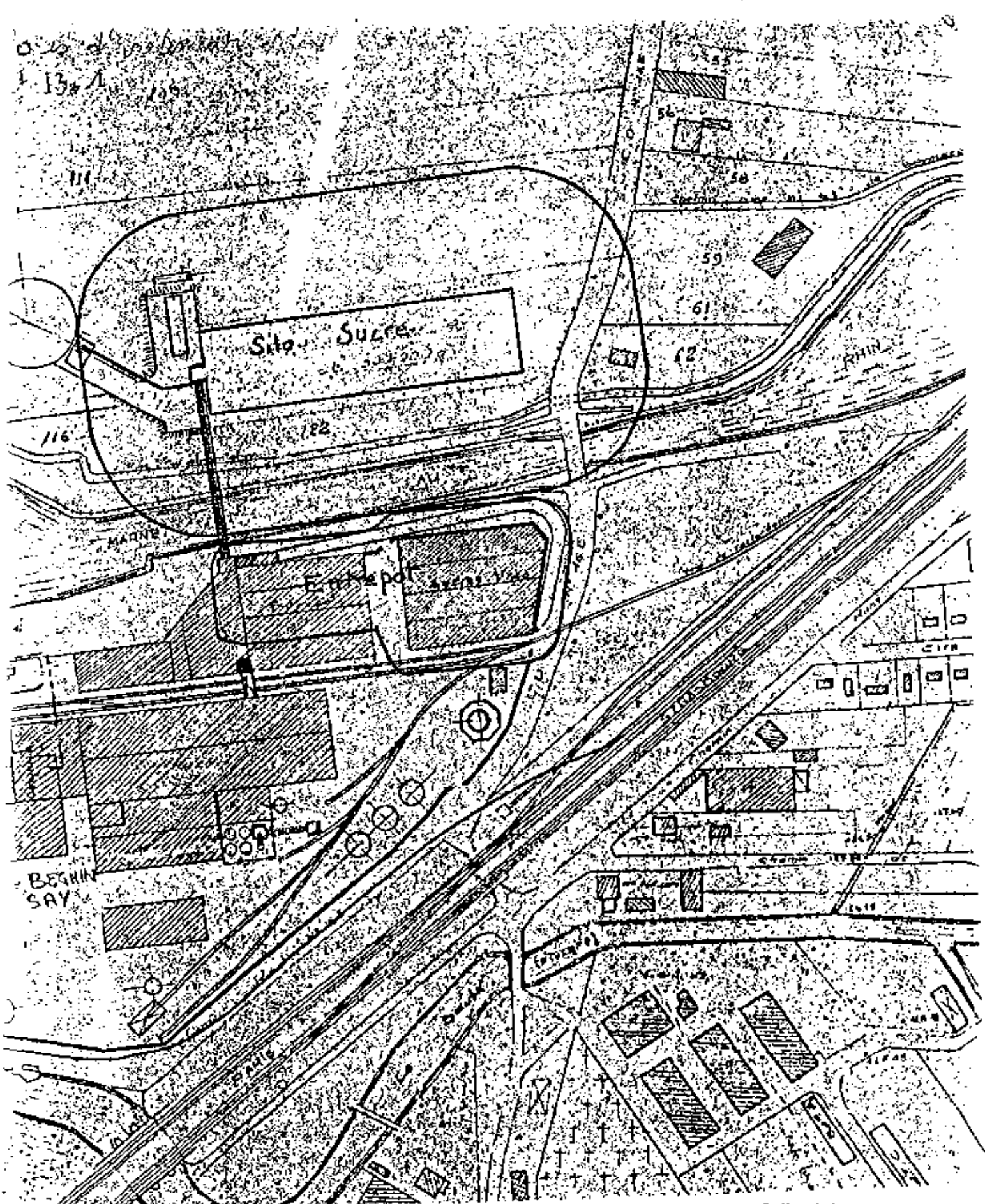
Pour amputation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Michèle BRIVET

CHALONS SUR MARNE, le 13 JUIN 1990

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marie DUVAL



ZONES D'ISOLEMENT

Articles: 13.1
14.1

Plan n° annexé à l'arrêté
préfectoral n° 90 A 44 IC
du 13 Juin 1990.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

[Signature]

